

N° Acte : 12584901
N° Compte : 61400
Références : LS/QJ

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE DOUZE FÉVRIER
EN L'OFFICE NOTARIAL CI-APRÈS DÉNOMMÉ,**

Maître Laurent SCHOUPPE, Notaire soussigné, membre associé de la Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée dénommée « Pargade, Notaires SELARL », titulaire d'un Office notarial dont le siège est à PARIS 9^{ème} ARRONDISSEMENT (75009), 24 rue La Fayette, identifié sous le numéro CRPCEN 75068,

A REÇU le présent acte contenant STATUTS DE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

À LA REQUÊTE DE :

1°) Monsieur Pascal Jean-François FOUILLET, Médecin ORL, époux de Madame Sylvie ELIA, demeurant à VILLIERS-SUR-MARNE (94350), 158 rue du Général de Gaulle.

Né à PARIS 19^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75019) le 23 mars 1959,
De nationalité française,
Résident en France au sens de la réglementation fiscale, ainsi déclaré.

Marié à la mairie de SAINT-SAUVEUR SUR ÉCOLE (77930), le 12 septembre 1992 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat reçu par Maître Marie-Françoise CESBRON, Notaire à LE BOUPÈRE (Vendée), le 11 septembre 1992. Régime non modifié depuis lors, ainsi déclaré.

2°) Madame Sylvie ELIA, Pharmacien, épouse de Monsieur Pascal Jean-François **FOEILLET**, demeurant à VILLIERS-SUR-MARNE (94350), 158 rue du Général de Gaulle,

Née à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120) le 1^{er} décembre 1961,
De nationalité française,
Résidente en France au sens de la réglementation fiscale, ainsi déclaré.

Mariée à la Mairie de SAINT-SAUVEUR SUR ÉCOLE (77930), le 12 septembre 1992 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat reçu par Maître Marie-Françoise CESBRON, Notaire à LE BOUPÈRE (Vendée), le 11 septembre 1992.

Régime non modifié depuis lors, ainsi déclaré.

3°) Et leur fils Monsieur Thomas Vincent FOEILLET, Gérant, demeurant à NOGENT-SUR-MARNE (94130), 71 Grande rue Charles de Gaulle, célibataire,

Né à PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT (75019) le 22 juin 1990,
De nationalité française,
Résident en France au sens de la réglementation fiscale, ainsi déclaré.

Non lié par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Monsieur Pascal FOEILLET est présent à l'acte.
- Madame Sylvie ELIA est présente à l'acte.
- Monsieur Thomas FOEILLET est présent à l'acte.

DÉCLARATIONS PRÉALABLES DES PARTIES

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel,
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales des majeurs protégés,
 - Par aucune des dispositions du Code de la Consommation sur le règlement des situations de surendettement,

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extraits d'actes de naissance ;
- Extrait d'acte de mariage ;
- Pièces d'identité ;
- Comptes rendus de l'interrogation du site **bodacc.fr** ;
- Compte-rendu du registre national du gel des avoirs ;
- Compte-rendu de la consultation de la base Dow Jones.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes. Les comptes rendus de l'interrogation du site **bodacc.fr** demeurent ci-annexés sur support électronique. Le Notaire soussigné déclare avoir en sa possession l'ensemble des autres pièces au dossier informatique.

ANNEXE N° 1 : Comptes rendus des interrogations du site bodacc.fr pour chacune des parties

PREMIÈRE PARTIE

TITRE I - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

ARTICLE I : FORME - INTÉRÊT SOCIAL

La société a la forme d'une **société à responsabilité limitée** régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personne conformément aux dispositions de l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts.

L'article 1833 du Code Civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE II : OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'acquisition à titre d'investissement ou à titre purement personnel par voie d'achat ou d'apport ou d'échange, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tout bien et droit immobilier, son accessoire, l'annexe ou le complément. A titre accessoire, le conseil en opérations immobilières non réglementées.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Toute acquisition de participation mobilière ou d'actions, d'obligations, de liquidités qu'elle soit patrimoniale ou d'investissement.

En outre, l'article 1835 du Code Civil dispose que les Statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

ARTICLE III : DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **71 DE GAULLE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE IV : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NOGENT-SUR-MARNE (94130), 71 Grande Rue Charles de Gaulle.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la Gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés.

ARTICLE V : DURÉE

La société est constituée pour une durée de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années**.

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an (1) au moins avant la date d'expiration de la société, les Associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut de consultation dans ce délai, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des Statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL

ARTICLE IV : APPORTS

Les Associés effectuent les apports en numéraires suivants :

1°) Monsieur Pascal FOEILLET apporte la somme d'UN EURO (1,00 EUR).

Ci 1,00 €

Laquelle somme a été déposée le 21 janvier 2026, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en la comptabilité de la Société Générale, Agence de FONTAINEBLEAU (Seine-et-Marne).

Cette somme sera retirée par le Gérant de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de commerce de CRÉTEIL attestant

l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2°) Madame Sylvie ELIA-FOEILLET apporte la somme d'UN EURO (1,00 EUR).

Ci 1,00 €

Laquelle somme a été déposée le 21 janvier 2026, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation de la Société Générale, Agence de FONTAINEBLEAU (Seine-et-Marne).

Cette somme sera retirée par le Gérant de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de commerce de CRÉTEIL attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

3°) Monsieur Thomas FOEILLET apporte la somme de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (98,00 EUR).

Ci, 98,00 €

Laquelle somme a été déposée le 30 janvier 2026 conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en la comptabilité de la Société Générale, Agence de FONTAINEBLEAU (Seine-et-Marne).

Cette somme sera retirée par le Gérant de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de commerce de CRÉTEIL attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis al. 1 du Code Général des Impôts, cet apport à titre pur et simple est exonéré de tout droit d'enregistrement.

RETRAIT DE L'APPORT POUR DÉFAUT D'IMMATRICULATION

Si la Société n'est pas constituée ou immatriculée *plus de six (6) mois* après le premier dépôt de fonds, les Associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

- L'autorisation individuelle de retrait est donnée par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ;
- En cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

Total des apports en numéraire 100,00 EUR

Total des apports en nature 0,00 EUR

ENSEMBLE des apports 100,00 EUR

ARTICLE VII : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT EUROS (100,00 EUR)**.

Il est divisé en 100 parts de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 100 attribuées aux Associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Pascal FOEILLET à concurrence de :

La pleine propriété d'UNE (1), part sociale, portant le numéro 1, en rémunération de son apport en numéraire.

Ci1 part sociale

- Madame Sylvie ELIA-FOEILLET à concurrence de :

La pleine propriété d'UNE (1), part sociale, portant le numéro 2, en rémunération de son apport en numéraire.

Ci1 part sociale

- Monsieur Thomas FOEILLET à concurrence de :

La pleine propriété de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) parts sociales, portant les numéros 3 à 100, en rémunération de son apport en numéraire.

Ci 98 parts sociales

Total100 parts sociales

Tableau Récapitulatif :

Associés	Nombre de parts	Numéros de parts
Monsieur Pascal FOEILLET	1	1
Madame Sylvie ELIA-FOEILLET	1	2
Monsieur Thomas FOEILLET	98	3 à 100
Total	100	

RÉCAPITULATION DES DROITS DE VOTE

Conformément à la répartition du capital sociale ci-exposé, les droits de vote répartis en pourcentage sont les suivants, savoir :

- Monsieur Pascal FOEILLET à concurrence d'UNE (1) part sociale, portant le numéro 1, en rémunération de son apport en numéraire.

Ci,.....**1,00 %**

- Madame Sylvie ELIA-FOEILLET à concurrence d'UNE (1) part sociale, portant le numéro 2, en rémunération de son apport en numéraire.

Ci,.....**1,00 %**

- Monsieur Thomas FOEILLET à concurrence de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) parts sociales, portant les numéros 3 à 100, en rémunération de son apport en numéraire.

Ci,.....**98,00 %**

Total 100 parts sociales

ARTICLE VIII : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés.

La réduction du capital est autorisée par l'Assemblée des Associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des Statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des Associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des Statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des Gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, les Associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des Statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE IX : COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les Associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de retrait, de remboursement et la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la Gérance et les intéressés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses Gérants ou Associés.

TITRE III : PARTS SOCIALES

ARTICLE X : PARTS SOCIALES

Titre de propriété

La propriété des parts sociales résulte seulement des Statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout Associé peut, après toute modification Statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande. À ce document est annexée la liste mise à jour des Associés, des Gérants et, le cas échéant,

des autres organes sociaux.

Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote

Chaque part donne également droit de participer aux Assemblées générales des Associés et d'y voter.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 13 des présents Statuts.

Usufruit – nue-propriété

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 13 des présents Statuts.

Indivisibilité des parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un **mandataire unique** choisi parmi les indivisaires ou les Associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des Associés indivisaires gardant le droit de siéger en Assemblée.

ARTICLE XI : CESSION – TRANSMISSION ET LOCATION DE PARTS

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la Société s'impose en cas de projet de cession d'une participation représentant **plus de 50% des parts**.

Ces dispositions s'appliquent que la Société ait **plus ou moins de cinquante salariés**, si elle est tenue à avoir un comité social et économique elle devra alors avoir **moins de 250 salariés** et réaliser un **chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions** ou un total de **bilan n'excédant pas 43 millions d'euros**.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat **dans les deux mois à compter de la notification de l'information**. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois **le délai de deux (2) mois** expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La sanction du défaut d'information est une amende civile.

En outre, une information générale sur la reprise d'une Société par ses salariés doit être donnée **tous les trois ans** à ces derniers dans les Sociétés commerciales de **moins de 250 salariés**. Le contenu et le mode de cette information sont définis actuellement par le Décret numéro 2016-2 du 04 janvier 2016.

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées.

Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un Gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie des Statuts modifiés au Greffe du Tribunal de Commerce, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication par le Gérant et après mise en demeure de ce dernier, le cédant et le cessionnaire peuvent déposer eux-mêmes une copie de l'acte contre récépissé.

Domaine de l'agrément

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres

Les seules cessions entre Associés et leurs descendants ou ascendants sont libres.

L'agrément est toutefois nécessaire si la revendication par le conjoint d'un Associé est postérieure à l'apport ou à l'acquisition.

Agrément

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les **deux tiers (2/3) des parts sociales**.

Procédure d'agrément

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L. 223-13 et L. 223-14 du Code de Commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des Associés, peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les Associés, le cédant peut

exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

Agrément du conjoint en cas de dissolution ou de changement de régime

En cas de liquidation du régime matrimonial par une cause autre que le décès et dans la mesure où le conjoint non Associé est attributaire de part, il devra, s'il désire devenir Associé, obtenir l'agrément de la collectivité des Associés se prononçant par décision extraordinaire.

Le même agrément sera exigé en cas de changement total ou partiel de régime matrimonial faisant entrer les parts en communauté ou sociétés d'acquêts.

Agrément du partenaire de Pacte Civil de Solidarité (PACS)

Le partenaire de PACS ne participant pas à un apport ou à une acquisition de parts **ne pourra pas** revendiquer la qualité d'Associé en cas de rupture du pacte civil de solidarité existant entre les deux partenaires.

Le partenaire attributaire non Associé ne pourra le devenir qu'après avoir reçu l'agrément des autres Associés qui auront **deux (2) mois** après la date de réception de la revendication pour informer le revendiquant de leur agrément ou de leur refus. La décision des Associés est prise à la majorité prévue pour les cessions à des non Associés.

Cessions interdites

Toute cession, quelle que soit sa nature juridique, consentie au conjoint ou au partenaire de PACS d'un Associé est interdite.

MUTATION PAR DÉCÈS

En cas de décès d'un Associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS À L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

LOCATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de Commerce.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues aux présents Statuts pour les cessions de parts sociales. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

Lorsque la société fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire en application du titre III du livre VI du Code de commerce, la location de ses parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure.

Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous signature privée soumis à la procédure de l'enregistrement. Il doit comporter, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de Commerce.

Pour être opposable à la société, le contrat de bail doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil.

La délivrance des parts est réalisée à la date à laquelle sont modifiés les Statuts de la société pour y inscrire, à côté du nom de l'Associé concerné, la mention du bail et du nom du locataire.

Le Gérant peut procéder à cette inscription dans les Statuts sous réserve de la ratification de cette décision par les Associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de Commerce. Il peut, dans les mêmes conditions, supprimer cette mention en cas de non-renouvellement ou de résiliation du bail.

À compter de cette date, la société doit adresser au locataire toutes les informations dues aux Associés et prévoir sa participation et son vote aux Assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les Assemblées statuant sur des modifications Statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

Les parts sociales louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les Statuts. Tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au Gérant de la société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des parts sociales de la société, de modifier les Statuts et de convoquer la collectivité des Associés à cette fin.

Le Gérant peut supprimer dans les Statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom du bailleur, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des Associés prise dans les conditions des présents Statuts.

Il est précisé que la location de parts sociales ne peut pas porter sur des titres :

1° Détenus par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé lorsque les produits et plus-values bénéficient d'un régime

d'exonération en matière d'impôt sur le revenu ;

2° Inscrits à l'actif d'une société de capital-risque mentionnée à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'une société unipersonnelle d'investissement à risque mentionnée à l'article 208 D du Code général des impôts ;

3° Détenus par un fonds commun de placement à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité respectivement mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du Code Monétaire et Financier.

À peine de nullité, les parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres au sens des articles L. 211-22 à L. 211-26 du même Code.

Les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée, lorsque les unes ou les autres de ces sociétés sont constituées pour l'exercice des professions visées à l'article 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un Statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, ne peuvent pas faire l'objet du contrat de bail prévu au présent article, sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant en leur sein et, à l'exception des sociétés intervenant dans le domaine de la santé ou exerçant les fonctions d'officier public ou ministériel, de professionnels exerçant la profession constituant l'objet social de ces sociétés.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE XII : GÉRANCE

Nomination

Les Associés nomment pour premier Gérant statutaire de la Société : **Monsieur Thomas FOEILLET.**

Les fonctions de Gérant sont d'une **durée illimitée.**

Le Gérant déclare accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

La Gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, Associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant ou chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux Associés.

La société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs entre Associés

De convention expresse entre les Associés, il est convenu que le Gérant aura tout pouvoir pour engager la société dans la limite de l'objet social.

Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un Gérant peut donner toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents Statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération

Le Gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont obligatoirement déterminées par décision collective ordinaire des Associés.

Cette décision doit être répertoriée dans le registre prévu au troisième alinéa de l'article L 223-31 du Code de Commerce, à défaut cette décision pourra être annulée à la demande de tout intéressé, même déjà averti de l'existence de cette rémunération.

Assiduité - concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des Associés, le Gérant ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Démission

Le Gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa décision aux éventuels co-Gérants ainsi qu'à chacun des Associés en respectant un préavis de **trois (3) mois**. Ce délai commencera à courir à compter de la dernière réception de la démission adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple remise contre émargement ou récépissé.

Toutefois en présence d'un Gérant unique, la démission pourra prendre effet à la date de l'Assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination de son successeur à la fonction de Gérant.

En toute hypothèse, le Gérant démissionnaire peut être dispensé du délai de préavis avec l'accord de tous les Associés ou par décision d'Assemblée générale.

Révocation

Tout Gérant est révocable par décision des Associés représentant **plus de la moitié (1/2)** des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le Gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Vacance - Incapacité

La cessation du mandat social du Gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites « protégées » ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future. Une Assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout Associé.

Décès du Gérant unique

En cas de décès du Gérant unique, un Associé ou le commissaire aux comptes est autorisé à convoquer une Assemblée générale pour désigner un nouveau Gérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette Assemblée sera présidée par l'Associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Conventions réglementées - convention interdites – conflits d'intérêts

Conventions réglementées

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses Gérants ou Associés doit être présenté aux Associés. L'Assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un Gérant non Associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul Associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conventions interdites

Il est interdit aux Gérants ou Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales Associées.

L'interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

Conflits d'intérêts

Le Tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux.

Représentation

L'article 1161 du Code Civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

ARTICLE XIII : DÉCISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite

Les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la Gérance.

Toutefois les Associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs Associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des Associés serait réduit à un, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés sous forme de décisions unilatérales.

Télétransmission

Les Associés peuvent participer aux Assemblées par tous les moyens de télétransmission afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en soumet la proposition aux Associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque Associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine Assemblée des Associés.

En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'Associé. En l'absence d'accord de l'Associé, la société a recours à un envoi postal.

Les Associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'Assemblée suivante.

Droit de convocation

Les Assemblées sont convoquées par la Gérance. En cas de pluralité de Gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres Gérants puissent faire opposition.

À défaut, les Assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des Associés, le dixième des parts sociales, peuvent convoquer la réunion d'une Assemblée.

Tout Associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés, détenant au moins le vingtième des parts sociales, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, de manière motivée avec un bref exposé des motifs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, l'inscription de points à l'ordre du jour de l'Assemblée soumis au vote et entrant dans les pouvoirs de celle-ci.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Mode de convocation

Les convocations sont adressées aux Associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la Gérance.

Droit de communication – délai

Quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque Associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des Gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des

Associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque Associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'Assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque Associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre Associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux Associés.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste Associé.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

Les sociétés et autres personnes morales Associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des Assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les Gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul Gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des Gérants, sur l'approbation de tous actes de la Gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de Commerce. Si l'Assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, sous réserve de prorogation de ce délai par voie de justice, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette

Assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents Statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant **plus de la moitié (1/2) des parts sociales.**

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les Associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des Statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents Statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les Associés aux conditions de quorum et de majorité qui suivent : l'Assemblée ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. En application de l'article L 223-30 alinéa 3 du Code de Commerce, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les Associés présents ou représentés.

Par dérogation, il est rappelé que le Gérant peut mettre les Statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des Associés représentant **les deux tiers au moins du capital social.**

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Démembrement des parts

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code Civil, tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition Statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère seul le nu-propriétaire comme Associé¹. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme Associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres Associés.

¹ Cass., Civ., 3^{ème}, 16 février 2022, n°20-15.164

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Étant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

TITRE V : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE XIV - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

ARTICLE XV - COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – article L 232-1 IV du Code de Commerce).

Dans le délai de **six (6) mois** après la clôture de l'exercice, l'Assemblée des Associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Ce délai peut être prolongé à la demande du Gérant par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Dans le mois de leur approbation par l'Assemblée des Associés, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion, s'il existe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

Les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

L'Associé unique et seul Gérant est dispensé d'approuver les comptes, le dépôt au greffe du tribunal de commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de

dépôt des comptes délivré par le greffe du tribunal de commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

ARTICLE XVI - DÉTERMINATION ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

I/ En cas d'absence de démembrement

La Gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux Associés dans le rapport écrit d'ensemble de la Gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, **dans les six (6) mois** de la date de clôture de la période de référence et au moins **une (1) fois par an**. **L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)** décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la Gérance, les Associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les Associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les **trois (3) mois** sur décision soit des Associés soit, à défaut, de la Gérance.

S'il existe des pertes, les Associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et en cas d'insuffisance, et pour le solde, de les affecter en report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs.

À défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs.

Les Associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de leur part dans le capital social.

II/ En cas de démembrement

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un Associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent en usufruit dans le capital, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier.

Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-proprétaire.

Le résultat exceptionnel, lequel résulte notamment de la cession d'immobilisations telles que titres de participation ou immeuble social, est, lorsqu'il est positif, soit réparti entre les nus-proprétaires à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution), soit affecté en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans distinction spéciale.

La décision d'affecter le résultat exceptionnel relève de la compétence des seuls usufruitiers.

Pareillement, les sommes prélevées sur les réserves sont l'apanage des nus-proprétaires, sous réserve cependant du droit des usufruitiers de reporter leurs droits sur les sommes ainsi distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution).

De même, le *boni* de liquidation éventuel sera réparti entre les nus-proprétaires à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution).

En cas de distribution prélevée sur les réserves, ou sur un résultat exceptionnel, ou au jour de la distribution du boni de liquidation, les usufruitiers pourront toutefois renoncer au report de leur droit d'usufruit sur le dividende correspondant qui sera alors réparti entre usufruitiers et nus-proprétaires, cette répartition se faisant par application du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts.

Dans les rapports entre usufruitier et le nu-proprétaire, toute perte née de l'exploitation courante oblige définitivement l'usufruitier ; toute perte exceptionnelle incombe définitivement au nu-proprétaire.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XVII - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination

Dès constatation de la réunion de **deux (2)** au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'Associé unique ou l'Assemblée des Associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : « *Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.* »

Les seuils sont fixés actuellement par le Décret numéro 2019-514 du 24 mai

2019.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les **deux (2)** exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 susvisé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les Associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Cet article précise que la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social, et que cette nomination est obligatoire si un ou plusieurs Associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande (dans ce dernier cas le mandat du commissaire aux comptes sera de trois exercices).

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de Commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des Associés, les comptes annuels et le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – article L 232-1 IV du Code de Commerce) sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'Assemblée annuelle.

Révocation

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la Gérance, de l'Associé unique ou de l'Assemblée des Associés.

ARTICLE XVIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des Associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L. 223-3 du Code de Commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des Associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le Gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des Associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les Associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de Commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses Associés ou par la révocation d'un Gérant qu'il soit Associé ou non. En outre, la mésentente entre les Associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

Liquidation ou transmission universelle de patrimoine

À l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les Gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée par application des articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux Associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les Associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'Associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'Associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil. Si l'Associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

En cas d'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil, la radiation de l'immatriculation est requise par l'Associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert du patrimoine. À l'issue du délai d'opposition mentionné au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, le greffier délivre sur demande un certificat de non-opposition constatant que le tribunal n'a pas été saisi dans ce délai d'une opposition enrôlée.

ARTICLE XIX - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents Statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les Associés et la Société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE XX - OBLIGATION DE LOYAUTÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à tout membre de la Société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- D’agir dans un sens contraire à l’intérêt de la Société ;
- D’exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler directement concurrentielle ou déloyale envers celle de la Société ;
- D’établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions statutaires ;
- De diffuser à l’égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscretion ou pour favoriser d’autres intérêts.

DEUXIÈME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

IMMATRICULATION

L’immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de CRÉTEIL par le Notaire soussigné.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d’une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l’immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le **31 décembre 2026**.

ACTES – SOCIÉTÉ EN FORMATION

Actes accomplis avant la signature des Statuts

Le Notaire soussigné indique aux requérants que, dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts, un état de ces actes avec l’indication, pour chacun d’eux, de l’engagement qui en résulterait pour la Société, doit être présenté aux Associés préalablement à la signature des présentes.

Si un tel état existe, il doit également être annexé aux présentes dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

Actes accomplis après la signature des Statuts

Les Associés peuvent, dans les Statuts ou par acte séparé, donner mandat à l’un ou à plusieurs d’entre eux ou au Gérant de prendre des engagements pour le compte de la Société.

Sous réserve qu’ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l’immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite Société.

Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les Associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des Associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES – POUVOIRS

I - En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, les Associés décident de confier à Maître Laurent SCHOUPPE notaire associé de l'Office Notarial PARGADE sis à PARIS 9^{ème} ARRONDISSEMENT (75009), 24 rue La Fayette ou tout employé de ladite Société à responsabilité limitée avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet :

- De procéder à l'immatriculation de la Société, remplir toute formalité de publicité prescrite par la loi et les règlements et notamment pour signer tout avis à insérer dans un journal d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation ;
- De faire tout dépôt, immatriculation, modification, et radiation concernant la Société auprès des registres. En conséquence, faire toute déclaration et démarche, produire toute pièce justificative, effectuer tout dépôt de pièces, signer tout document, requête et document utile, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.
- De faire tout dépôt et notamment la production du document relatif au bénéficiaire effectif prévu par l'article L. 561-2-2, R. 561-55 et suivants du Code Monétaire et Financier auprès du Greffe du Tribunal de commerce ;

L'accomplissement de ces actes vaudra décharge de mandat.

II - L'immatriculation de la Société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de Commerce.

Pour le cas où la Société ne serait pas constituée, les Associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code Monétaire et Financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la Société devra déposer en annexe du registre du commerce et des Sociétés un document relatif au « **bénéficiaire effectif** » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la Société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la Société.

OPTION POUR LE RÉGIME FISCAL DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

La société et ses Associés ayant les caractéristiques visées par les dispositions de l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts, les Associés décident à l'unanimité **d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes.**

Cette option cessera de produire de plein droit effet dès qu'une personne autre que celle visée audit article 239 bis AA deviendrait Associée.

FISCALITÉ DU DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

Lorsque les titres sociaux font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code Général des Impôts conduit à imposer l'usufruitier des titres sociaux d'une société de personne ou assimilée, à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices, par suite il est stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

FISCALITÉ DES APPORTS PURS ET SIMPLE

Les apports purs et simples sont enregistrés gratuitement en application de l'article 810, I du Code Général des Impôts.

CHANGEMENT DE RÉGIME D'IMPOSITION SUR LES REVENUS – AVERTISSEMENT :

Lorsqu'une société dont les résultats n'étaient pas jusqu'alors soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal, rend en principe exigible un droit spécial de mutation sur certains apports en nature qui ont été faits à la société conformément aux articles 809 II et 810 III du Code Général des Impôts.

Les apports concernés par la taxation à la suite du changement de régime fiscal s'entendent exclusivement des apports faits par des personnes (physiques ou morales) non soumises à l'impôt sur les sociétés et portant sur des immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, clientèles, droits à un bail ou promesses de bail. Il convient de faire abstraction :

- Des biens dont l'apport a été dispensé des droits d'enregistrement, parce que passible de la TVA (BOI-ENR-AVS-20-40 n°120) ;
- Des biens précédemment apportés dont la société n'est plus propriétaire à la date du changement de régime fiscal.

Le droit spécial de mutation est perçu au taux global de 5 % pour les immeubles et à celui du droit de vente pour les fonds de commerce (soit 3 % sur la fraction comprise entre 23 000 € et 200 000 € et 5 % sur celle excédant 200 000 €). Il est calculé sur la valeur vénale des biens à la date du changement de régime fiscal (annexe II article 298 du Code Général des Impôts). Les droits exigibles sont liquidés au vu d'une déclaration spéciale qui doit être souscrite en double exemplaire au service des impôts sur des imprimés fournis par l'administration, dans le mois qui suit la réalisation de l'opération.

Aucun droit ne sera dû si les détenteurs des droits sociaux s'engagent à conserver pendant trois ans les titres détenus à la date du changement de régime fiscal. En cas de non-respect de l'engagement, la différence entre le droit spécial de mutation

et le droit fixe est immédiatement acquittée. La reprise n'est toutefois pas effectuée en cas de décès ou en cas de donation, si le donataire prend dans l'acte et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la troisième année suivant le changement de régime fiscal.

CESSIONS DE PARTS REPRÉSENTATIVES D'APPORT EN NATURE

La cession de parts représentatives d'un apport en nature, lorsqu'elle est réalisée dans les trois ans de cet apport, est réputée porter sur le bien apporté, en conséquence celle-ci est soumise aux droits de mutation à titre onéreux auxquels aurait donné lieu la vente du bien apporté.

NON SOUSCRIPTION À UN ENGAGEMENT COLLECTIF

Avertis des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, les fondateurs n'ont pas exprimé le souhait de faire bénéficier actuellement leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions fiscales de cet article compte tenu des obligations attachées à celles-ci (durée de détention, volume des titres détenus).

ENREGISTREMENT

Les présentes sont soumises à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement dont dépend la résidence du Notaire en vertu de l'article 635 1 1° du Code Général des Impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfices.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les Associés ou l'un d'entre eux.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code Civil.

De son côté, le Notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée, et atteste que la personne morale est en

cours d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, ainsi prévu par les dispositions de l'article R 123-220 du Code de Commerce.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'État dont sont investis les Notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- Les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.)
- Les établissements financiers concernés,
- Les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- Le Conseil Supérieur du Notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : ***dpo.not@adnov.fr***

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs

droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la minute.

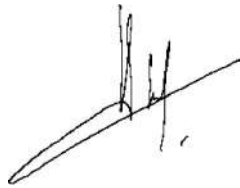
L'acte étant établi sur support électronique, la signature du Notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

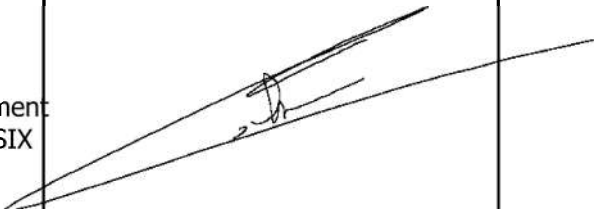
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le Notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme ELIA-FOEILLET Sylvie a signé à PARIS 9ème arrondissement le 12 février 2026	
--	--

M. FOEILLET Thomas a signé à PARIS 9ème arrondissement le 12 février 2026	
--	--

M. FOEILLET Pascal a signé à PARIS 9ème arrondissement le 12 février 2026	
--	---

et le notaire Me SCHOUPPE LAURENT a signé à PARIS 9ème arrondissement L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE DOUZE FÉVRIER	
--	--